



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DU COMMERCE,  
DE L'ARTISANAT, DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES  
ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE  
ET SOLIDAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LA MINISTRE DÉLÉGUÉE**

Paris, le 19 MAI 2025

Nos références : MEFI-D25-04619

Vos références : Votre lettre du 18 février 2025

*Yves* Madame le Sénateur,

Vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations concernant l'impact concurrentiel des partenariats qui peuvent lier des banques ou des assureurs proposant des contrats obsèques et certaines entreprises de pompes funèbres. Vous relevez notamment que les contrats concernés peuvent désigner par défaut un groupement funéraire comme bénéficiaire du capital décès, ces contrats étant parfois accompagnés de la documentation commerciale associée.

Les contrats d'assurance obsèques peuvent prendre deux formes : les contrats de financement assortis d'un devis de prestations funéraires décrivant précisément les prestations dont l'assuré souhaite bénéficier au moment de ses obsèques et les contrats de financement simple prévoyant le versement d'un capital, dont le montant est déterminé à la souscription, à un bénéficiaire désigné.

La pratique consistant à désigner par défaut un groupement funéraire concernerait les contrats de financement simple. Ces derniers consistent, lors du décès de l'assuré, à verser le capital au bénéficiaire qui avait été choisi par le souscripteur. Si le bénéficiaire désigné est traditionnellement un membre de la famille du défunt qui est alors libre de choisir l'opérateur funéraire et de faire jouer ainsi la concurrence, la loi n'interdit pas aux assurés de choisir un prestataire funéraire comme bénéficiaire du capital de son assurance.

1/2

Madame Anne-Sophie ROMAGNY  
Sénateur de la Marne  
Palais du Luxembourg  
75291 Paris Cedex 06

139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Je souscris cependant au point de vigilance que vous soulevez. En effet, la désignation d'un groupement funéraire comme bénéficiaire d'un capital dédié au financement de prestations d'obsèques me semble soulever une difficulté importante. Dans ce cas, l'assuré et en cas de décès sa famille ne sont pas en mesure ni de choisir les prestations ni de faire jouer la concurrence entre les prestataires, et notamment les PME de ce secteur. J'ai demandé à la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes d'approfondir cette question qui porte autant sur le pouvoir d'achat des consommateurs que sur la régulation concurrentielle des marchés de l'assurance obsèques et des prestataires de services funéraire. Je ne manquerai pas de porter à votre connaissance l'avancée de ces travaux.

Je vous prie de croire, Madame le Sénateur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

*Très sincèrement  
Véronique Louwagie*

Véronique LOUWAGIE